

Article R4513-13 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les entreprises doivent prévoir les modalités d'accès du médecin du travail de l'entreprise extérieure aux postes de travail au sein de l'entreprise utilisatrice

Article R4513-13 du Code du travail - Plan de prévention

Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, après avis des médecins du travail intéressés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide d'application du décret du 20/02/1992, Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier INRS "Entreprises extérieures - Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs extérieurs"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)